

RESOLUTION 4.9

INTERACTIONS ENTRE LES ACTIVITES DE PECHE ET LES CETACES

La Réunion des Parties de l'Accord sur la Conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) :

Prenant en considération les Recommandations du Comité Scientifique,

Rappelant son inquiétude sur les impacts négatifs des activités de pêche sur les populations de cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS,

Notant que le problème des prises accidentelles affecte l'entière zone de l'ACCOBAMS et implique divers types d'engins de pêche,

Fortement préoccupée par l'utilisation, légale ou illégale, des filets de pêche dont les dimensions des mailles sont égales ou supérieures à 100 mm, pour la pêche au turbot, à l'aiguillat commun et à l'esturgeon dans la sous-région de la mer Noire,

Gravement préoccupée par le fait que d'autres types d'engins de pêche couramment déployés, et en conformité avec les règlements de l'UE, dans la zone de l'Accord, sont connus pour provoquer une mortalité importante et peuvent affecter sérieusement les populations de cétacés

Appréciant considérablement la collaboration établie entre l'ACCOBAMS et la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) dans l'approche de la question des prises accidentelles de cétacés et d'autres espèces marines en danger,

Prenant note du travail sur les prises accidentelles réalisé par le Conseil Scientifique de la CMS dirigé par le Conseiller de la Conférence sur les prises accidentelles, ainsi que des activités entreprises dans le cadre de l'ASCOBANS à travers la réduction des prises accidentelles et l'amélioration des collaborations avec les Communautés de Pêche,

Rappelant la Résolution 8.22 sur les impacts négatifs déterminés par l'homme ainsi que la Résolution 9.18 sur les prises accidentelles, adoptées dans le cadre de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices Appartenant à la Faune Sauvage,

Rappelant également que l'Accord demande aux Parties de collecter et analyser les données sur les interactions directes et indirectes entre les hommes et les cétacés en relation avec la pêche et de prendre les mesures appropriées pour y remédier, appliquant, si nécessaire, le principe de précaution,

Prenant en considération les "Lignes Directrices pour des mesures techniques visant à réduire les conflits cétacés-pêche en Mer Méditerranée et en Mer Noire", adoptées dans la Résolution 2.12,

1. *Encourage* les Parties, en ce qui concerne les prises accidentelles et les déprédations, à :

(a) Améliorer les rapports en :

- établissant des programmes de suivi à bord, liés au projet ByCBAMS (Projet pour évaluer et atténuer les impacts négatifs des interactions entre les cétacés et les activités de pêche dans la zone de l'ACCOBAMS),
- rapportant les prises accidentelles de cétacés pour les différents types de pêche et des filets fantômes afin de fournir les informations requises concernant les prises accidentelles de cétacés à la « CGPM Task1 »,
- obtenant et rapportant des informations locales sur la nature de la déprédation et de ses effets sur les pêches.

- (b) Mettre en œuvre tous les efforts possibles pour réduire les niveaux de prises accidentelles et/ou les incidences des déprédations, en collaboration avec les communautés de pêche concernées, par :
- la sensibilisation des pêcheurs sur la nécessité d'atténuer l'impact de la pêche sur les populations de cétacés;
 - l'application effective de l'interdiction existante des engins de pêche concernés dans la zone de l'ACCOBAMS et le rapport au Secrétariat grâce au système de rapport en ligne;
 - l'élaboration et la mise en œuvre des programmes nationaux spécifiques, prenant en considération l'avis du Comité Scientifique de l'ACCOBAMS, avec (1) les objectifs de gestion définis pour réduire les prises accidentelles de cétacés et /ou pour atténuer les conflits entre les cétacés et les pêches ou la mariculture, (2) les méthodes de suivi et d'évaluation du succès des mesures mises en œuvre dans les programmes nationaux et (3) les mécanismes pour modifier les programmes nationaux, si nécessaire après évaluation;
 - la reconnaissance que si l'utilisation de dispositifs d'atténuation acoustique pour réduire les prises accidentelles (AMDb) ou pour la réduction de la déprédation (AMDd) doit faire partie d'un programme national, une attention toute particulière doit être donnée à la mise en place et l'évaluation de leur utilisation limitée contrôlée, lors d'essais *in situ* pour vérifier leur efficacité, en collaboration avec le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS, avant que la mise en œuvre généralisée soit approuvée;
 - le renforcement de la capacité des pêcheurs à gérer correctement la libération des cétacés vivants capturés accidentellement dans leurs engins de pêche.
2. *Invite* les Parties à prendre en considération pour ce qui concerne l'expérimentation et l'usage de mesures de répulsion acoustique l'étude sur «Expérimentation et utilisation d'AMD pour la diminution de la déprédation», présentée dans le document ACCOBAMS-MOP4/2010/Doc21, ainsi que l'étude sur les «Lignes Directrices sur les mesures techniques d'atténuation des conflits entre les cétacés et les activités de pêche en Méditerranée et en mer Noire», présentée dans le document ACCOBAMS-MOP4/2010/Inf39, et le « Protocole pour la collecte de données sur les prises accidentelles et la déprédation dans la zone de l'ACCOBAMS », présenté dans le document ACCOBAMS-MOP4/2010/Doc22 ;
3. *Invite également* les Etats non-Parties à participer à l'effort des Parties de l'ACCOBAMS pour atténuer la mortalité des cétacés provoquée par les activités de pêche dans la zone de l'Accord ;
4. *Prend note* du « Rapport sur l'efficacité des mesures acoustiques et des mesures d'atténuation de la déprédation », présenté dans le document ACCOBAMS-MOP4/2010/Doc23 ;
5. *Invite* le Secrétariat de l'Accord et le Comité Scientifique à poursuivre la collaboration avec les Organisations et les entités pertinentes afin de mieux considérer les relations entre la raréfaction des proies et l'augmentation des interactions entre les cétacés et les activités de pêche, en proposant des solutions pour y remédier si cela s'avère possible ;
6. *Prend note* des «Spécifications techniques et conditions d'utilisation des répulsifs acoustiques», présentées en Annexe à cette Résolution ;
7. *Décide* que la présente Résolution remplace la Résolution 3.12.

ANNEXE

Spécifications techniques et conditions d'utilisation des répulsifs acoustiques

Seuls les répulsifs acoustiques conformes à un des deux sets de signaux et de caractéristiques d'application suivants pourraient être autorisés par les Parties à l'ACCOBAMS¹.

	Set 1	Set 2
Caractéristiques du signal		
Synthèse du signal	Digital	Analogique
Tonal / large bande	Large bande / tonal	Tonal
Niveaux du son (max - min) re 1 mPa@1m	145 dB	130 -150 dB
Fréquence fondamentale	(a) 20 - 160 KHz balayage à large bande (b) 10 kHz tonal	10 kHz
Haute-fréquence harmoniques	Oui	Oui
Durée des pulsations	300 ms	300 ms
Intervalle entre les pulsations	(a) 4 - 30 secondes aléatoire; (b) 4 secondes	4 secondes
Caractéristiques d'application		
Espace maximum entre deux répulsifs acoustiques le long des filets	200 m, avec un répulsif acoustique attaché à chaque bout du filet (ou plusieurs filets attachés ensemble)	100 m, avec un répulsif acoustique attaché à chaque bout du filet (ou plusieurs filets attachés ensemble)

Tableau issu de l'Annexe II de la réglementation No. 812/2004 de l'UE

¹ Les Parties peuvent autoriser l'utilisation de répulsifs acoustiques qui ne se conforment pas à ces spécifications techniques seulement si leur effet sur la diminution de prises accidentelles de cétacés a été suffisamment documentée et évaluée positivement par le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS.